



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-12-17-00003
portant approbation de la carte communale
de Lalanne-Trie**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation du sol ;

Vu les articles L 142-4 et L 142-5 du code de l'urbanisme relatifs à l'urbanisation limitée des communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE en date du 27 février 2017 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE en date du 16 août 2019 arrêtant le projet de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er juin 2021 soumettant à enquête publique le projet d'élaboration de la carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 29 juin 2021 au 30 juillet 2021 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2021;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2019 conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-11-19-004 en date du 19 novembre 2019 statuant sur la demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE en date du 24 septembre 2021 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la carte communale de LALANNE-TRIE peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 163-7 et R.163-5 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de LALANNE-TRIE également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 24 septembre 2021.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de LALANNE-TRIE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme sont délivrées par le Maire au nom de la commune.

Article 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lalanne-Trie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT